



RÈGLES GÉNÉRALES DE LA MARQUE GS



CENTRE TECHNIQUE
DU BOIS
ET DE L'AMEUBLEMENT
10, Avenue de Saint Mandé 75012 Paris
Tél 01 40 19 49 19 Fax 01 43 40 85 65

MQ - n° 05-254
Décembre 2005
Version 2

S O M M A I R E

- 1 - PRÉAMBULE et OBJET**
- 2 - CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE GS**
- 3 - LE COMITÉ DE CERTIFICATION**
- 4 - DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS**
- 5 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE**
- 6 - PRISE DE DÉCISION**
- 7 - MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS**
- 8 - LES MOYENS D'ÉVALUATION**
- 9 - SANCTIONS**
- 10 - RECOURS**
- 11 - POURSUITES**
- 12 - INFORMATION DES UTILISATEURS**
- 13 - RESPONSABILITÉ**
- 14 - CONFIDENTIALITÉ**
- 15 - RÉGIME FINANCIER**
- 16 - MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION D'UN RÉFÉRENTIEL**
- 17 - APPROBATION ET MODIFICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES**

ANNEXE A - Contrat cadre GS

1 PRÉAMBULE et OBJET

Le Centre Technique du Bois et de l'ameublement (CTBA) développe, en qualité de tierce partie, une activité de certification de produits et de services qui s'adresse aux entreprises des secteurs du bois et de l'ameublement et domaines connexes.

Le CTBA a une organisation conforme à la norme EN 45011 relative aux organismes de certification procédant à la certification des produits.

Dans le cadre de cette activité, le CTBA est habilité par le Ministère du Travail allemand à délivrer la Marque GS (geprüfte Sicherheit). Cette certification allemande consiste à attester la conformité des produits manufacturés aux exigences de la loi GSG relative à la sécurité des appareils.

Les présentes règles définissent le fonctionnement général de la Marque GS et s'appliquent avec les référentiels définis pour des produits particuliers.

2 CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE GS

2.1 Le droit d'usage en vigueur de la Marque GS est notifié par le Responsable Certification du CTBA au fabricant, accompagné d'une attestation de conformité de type signée par un expert technique désigné au sein du CTBA.

2.2 La certification des produits aux caractéristiques décrites dans les référentiels est l'objet d'un certificat de qualité délivré par le Responsable Certification du CTBA.

La durée de validité du certificat de qualité est au maximum de cinq ans ; cette durée est précisée dans les référentiels propres à chaque produit.

2.3 La Marque GS est matérialisée par son logogramme apposé sur le produit et, éventuellement, sur l'emballage ainsi que sur les documents commerciaux d'accompagnement conformément à l'une des deux maquettes présentées ci-dessous



Le logo ou l'identification du produit doit être utilisé avec le nom de l'entreprise titulaire de la Marque GS.

Le logo GS, ainsi que le nom de l'entreprise ou l'identification du produit doivent être apposés sur celui-ci, si possible, toujours de la même façon, de manière bien visible et de telle sorte qu'ils ne puissent s'enlever sans être détruits.

- 2.4** L'usage de la Marque GS n'est autorisé, par le CTBA, que dans les conditions fixées par les présentes règles et le référentiel concerné, que les titulaires de ce droit d'usage déclarent connaître et s'engagent à respecter en signant le Contrat Cadre GS présenté en **annexe A**.

Le droit d'usage de la Marque GS est limité quant à son objet, à savoir le produit tel que désigné dans la décision d'octroi du droit d'usage et décrit dans le certificat de qualité.

Le droit d'usage de la Marque GS est également strictement limité dans l'espace, puisque ce droit n'est octroyé que pour des produits fabriqués dans une(des) unité(s) de production clairement définie(s) et décrit dans le certificat de qualité.

Les limitations du droit d'usage ci-dessus sont soumises aux dispositions relatives aux notifications de droit d'usage ou de sanctions décrites dans les présentes règles et le référentiel concerné.

- 2.5** Le droit d'usage de la Marque GS peut être limité par des dispositions d'autres articles des présentes règles et du référentiel concerné.

- 2.6** Le maintien du droit d'usage par le CTBA est soumis au respect continu des caractéristiques et dispositions décrites dans les présentes règles et le référentiel concerné.

Toute modification par le titulaire des conditions d'attribution du droit d'usage doit être l'objet d'une demande écrite au CTBA pour déclencher la procédure adéquate.

- 2.7** Le droit d'usage ne peut être transmis par un titulaire à un éventuel successeur ou à un tiers sous traitant ou fabriquant sous licence. Dans ce cas particulier, une demande de droit d'usage doit être adressée par le nouveau demandeur au CTBA pour instruction.

En cas de mise en liquidation d'une entreprise, le droit d'usage de la Marque est résilié de plein droit.

3 LE COMITÉ DE CERTIFICATION

- 3.1** Afin de veiller à l'application par le CTBA des principes relatifs à la Certification de produits et de services définis dans la norme EN 45011, il est institué auprès du Conseil d'Administration du CTBA, un Comité de Certification dont les attributions couvrent notamment :
- a) l'approbation des Règles Générales de Certification de la Marque GS et leur mise à jour éventuelle,
 - b) la surveillance de la mise en oeuvre de la politique de Certification du CTBA,
 - c) la surveillance de la situation financière globale de l'activité de Certification du CTBA,
- 3.2** Le Comité de Certification a, par ailleurs, pour attribution permanente, de statuer sur les réexamens et les recours, tels que visés aux **articles 9 et 10** ci-après, formulés à l'encontre des décisions prises par le CTBA.
- 3.3** Le mode de désignation des membres du Comité de Certification et les détails de fonctionnement sont précisés dans un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

4 DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS

4.1 Demandeur

Le demandeur doit être la personne physique ou morale juridiquement responsable.

4.2 Présentation de la demande

La demande est adressée au CTBA sur papier à en-tête de l'entreprise.

La demande est accompagnée de toutes les informations utiles concernant l'entreprise, le produit concerné, les conditions de fabrication, le système d'assurance qualité et les contrôles effectués pour assurer la conformité aux exigences de sécurité stipulées dans le référentiel de la Marque GS.

4.3 Engagements à prendre par le demandeur

En signant le Contrat Cadre GS présenté en **annexe A**, le demandeur prend l'engagement, notamment :

- d'accepter les conditions imposées par les présentes règles et le référentiel concerné,
- d'appliquer le plan de contrôle ou le système d'assurance de la qualité ayant fait l'objet d'une validation préalable par le CTBA,
- de communiquer sur demande du CTBA tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la Marque GS,
- de faciliter les audits techniques et de mettre à disposition des auditeurs techniques du CTBA les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission,
- de tenir un registre des réclamations portant sur les produits ayant obtenu le droit d'usage de la Marque GS et de le présenter lors des audits techniques du CTBA en apportant un traitement à chaque réclamation,
- d'effectuer des essais d'intercomparaison lorsqu'ils sont demandés par le CTBA,
- de respecter les décisions suite à la notification d'une sanction,
- de n'utiliser la dénomination commerciale du produit certifié que pour ce produit exclusivement,
- d'informer le CTBA de toute modification susceptible d'influer sur la qualité concernant le produit, la fabrication, le plan de contrôle ou le système d'assurance de la qualité,
- d'informer le CTBA de toute cessation de production temporaire ou définitive du produit certifié,
- de régler les frais qui lui sont facturés par le CTBA en application du régime financier présenté en annexe du référentiel concerné ainsi que des tarifs en vigueur.

5 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction de la demande est du ressort du CTBA et comporte :

- la vérification du dossier fourni à l'appui de la demande,
- une(des) visite(s) d'instruction technique sur le(s) site(s) de production,
- selon les exigences des référentiels,
 - . un(des) audit(s) de système d'assurance qualité,
 - . des essais sur les produits.

Les moyens d'évaluation utilisés pour chaque application de la Marque GS sont présentés dans le référentiel correspondant, conformément aux principes exposés dans l'**article 8** des présentes règles.

A l'issue de l'instruction, le CTBA rédige un rapport pour chacune des évaluations et adresse l'ensemble de ces rapports au demandeur.

6 PRISE DE DÉCISION

Après analyse du dossier d'instruction, le CTBA attribue le droit d'usage de la Marque GS au demandeur ou rejette la demande pour non conformité aux exigences de la Marque.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par le CTBA.

La notification du droit d'usage de la Marque GS est accompagnée d'une attestation de conformité de type et d'un certificat de qualité du produit certifié.

7 MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS

7.1 Surveillance exercée par le titulaire

Le titulaire du droit d'usage de la Marque GS est tenu d'appliquer en permanence le système d'assurance de la qualité ou le plan de contrôle validé lors de l'instruction, et de procéder à des essais d'intercomparaison lorsque son laboratoire est pris en compte par le CTBA pour réduire le nombre des essais réalisés en externe.

Dans ce cadre, l'entreprise est tenue de conserver tous les enregistrements relatifs à ces contrôles pendant, au moins, la durée correspondante entre deux audits externes (ou audits techniques).

7.2 Surveillance exercée par le CTBA

La surveillance de la qualité des produits et de l'usage de la Marque GS par le titulaire est effectuée conformément aux exigences présentées dans le référentiel spécifique à l'application et selon les principes exposés dans l'article 8 des présentes règles.

Généralement, la surveillance externe est réalisée au moyen d'évaluations telles que des audits techniques, des audits d'assurance qualité ou des essais en laboratoire.

A l'issue de chaque évaluation, le CTBA rédige un rapport qui est ensuite adressé au titulaire, avec ses observations éventuelles.

8 LES MOYENS D'ÉVALUATION

8.1 Audits techniques

Le CTBA effectue généralement lui-même les audits techniques relatifs à la surveillance de la qualité des produits pour les différentes applications particulières de la Marque. Ces audits techniques sont réalisés selon les lignes directrices de la norme ISO 19011.

Il peut néanmoins faire appel à un autre organisme. Dans ce cas, un contrat entre le CTBA et l'organisme d'inspection définit la nature et les conditions d'exécution des missions confiées à l'organisme tiers, dont il assure la surveillance.

8.2 Audits systèmes

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande et périodiquement par la suite, le CTBA procède à des audits de l'entreprise, lorsque des exigences d'assurance de la qualité sont stipulées dans le référentiel concerné.

Pour les entreprises, dont le système d'assurance qualité est lui-même certifié par un organisme accrédité en France par le COFRAC ou reconnu à l'étranger par le système national du pays concerné, les exigences d'assurance qualité sont considérées comme satisfaites dans la mesure où le système d'assurance qualité est bien appliqué au produit concerné.

8.3 Essais

Les essais réalisés dans le cadre de l'instruction des demandes ou des contrôles de surveillance sont effectués conformément aux référentiels concernés en utilisant suivant les cas :

- le laboratoire du demandeur ou titulaire,
- les laboratoires du CTBA,
- un laboratoire tiers, accepté par le CTBA et par le ZLS.

Dans ce dernier cas, le laboratoire admis doit présenter les qualités requises d'impartialité et de compétence et disposer des moyens nécessaires à la réalisation des essais qui lui sont confiés.

Dans tous les cas, l'activité d'essais doit être conduite conformément aux exigences de la norme ISO 17025.

9 SANCTIONS

9.1 Tout manquement de la part d'un titulaire du droit d'usage de la Marque GS dans l'application des présentes règles et d'un référentiel ou des engagements qu'il a pris, ainsi que tout usage de la Marque non conforme à ces documents et à la législation en vigueur, sont passibles des sanctions suivantes :

- a)** - Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées,
- b)** - Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées et audits techniques et/ou d'audits d'assurance qualité et/ou essais supplémentaires à la charge du fabricant titulaire,
- c)** - Suspension du droit d'usage de la Marque GS pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable. La décision de suspension est alors accompagnée des conditions à remplir par l'entreprise pour recouvrer le droit d'usage de la Marque à l'issue de la durée indiquée,
- d)** - Retrait du droit d'usage de la Marque GS, sans préjudice de poursuites éventuelles.

9.2 Les sanctions ci-dessus sont prises et notifiées au titulaire, sous pli recommandé avec avis de réception.

9.3 Le ZLS est informé par le CTBA des sanctions de suspension et de retrait du droit d'usage de la Marque.

- 9.4** Dans un délai de quinze jours, à réception de la notification de la sanction, le titulaire a la possibilité de contester sur la base d'éléments justificatifs, la décision le concernant et de demander un nouvel examen de son dossier.
- 9.5** Le Comité de Certification qui peut déléguer cet examen au Bureau, procède alors dans un délai maximal de deux mois suivant la date de réception de la demande, à un nouvel examen du dossier et l'intéressé a la possibilité d'être entendu. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision sera prise par le CTBA qui confirmera, modifiera ou infirmera la décision contestée et sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception.
- 9.6** Ce réexamen n'a pas d'effet suspensif. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

10 RECOURS

Seuls sont recevables les recours formulés à l'encontre des décisions de suspensions ou de retraits présentés dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision du CTBA après appel.

La demande de recours est adressée au Directeur Général du CTBA qui saisit une instance composée de deux membres du Conseil d'Administration du CTBA qui ne sont pas membres du Comité de Certification et de deux membres du Comité de Certification du CTBA.

Les décisions de cette instance sont sans appel et transmises pour information au ZLS.

Les recours ne sont pas suspensifs.

11 POURSUITES

Le CTBA est seul juge de l'opportunité des poursuites judiciaires.

Il peut, selon les cas :

- saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- intenter toute action judiciaire en vue de faire valoir ses droits,
- se porter éventuellement partie civile dans les poursuites engagées par le Ministère Public allemand et/ou par un tiers qui s'estimerait lésé par un emploi abusif, une fraude ou une falsification de la Certification GS.

12 INFORMATIONS DES UTILISATEURS

Le CTBA édite régulièrement et met à la disposition des utilisateurs, sur support papier ou informatique, des listes de produits certifiés et de titulaires du droit d'usage de la Marque.

De plus, en cas de suspension ou de retrait partiel ou total du droit d'usage de la Marque à un titulaire, le CTBA se réserve le droit d'informer rapidement les utilisateurs.

13 RESPONSABILITÉ

La délivrance, en application des présentes Règles Générales, du droit d'usage de la Marque GS à un fabricant de produit ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Organisme Certificateur à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, au fabricant.

Pour les USA et le Canada, la garantie de l'Organisme Certificateur est subordonnée, pour des produits ou services identifiés, à une demande d'accord préalable faite par l'entreprise au CTBA.

Dans ce cas, le CTBA étudie les possibilités et les conditions de l'extension à ces pays.

14 CONFIDENTIALITÉ

Tous les intervenants dans la gestion de la Marque GS sont tenus au secret professionnel et notamment :

- les membres de l'instance consultés pour les recours,
- le personnel des unités Certification du CTBA intervenant dans le traitement des dossiers de certification GS,
- les experts techniques établissant les attestations de conformité de type,
- les auditeurs techniques et auditeurs qualité du CTBA et des organismes habilités,
- les personnels des laboratoires du CTBA et des laboratoires habilités.

15 RÉGIME FINANCIER

Les frais d'audit et d'essais afférents à l'instruction des dossiers de demande sont à la charge du demandeur.

Pour chaque application particulière de la Marque GS, les frais afférents au droit d'inscription, au droit d'usage, à la gestion, au contrôle sont couverts selon le barème annexé au référentiel concerné.

Les tarifs sont fixés par le CTBA.

Le titulaire doit respecter strictement le régime financier, faute de quoi l'usage de la Marque peut lui être retiré après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis.

16 MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION D'UN RÉFÉRENTIEL

Le CTBA peut, après en avoir informé les pouvoirs publics allemands, supprimer ou réduire le champs d'application d'un référentiel de la Marque GS.

Il fixe les conditions et délais de modification ou de suppression et en avise tous les intéressés.

17 APPROBATION ET MODIFICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES

Les présentes Règles Générales de la Marque GS ont été approuvées par le Conseil d'Administration du 11 octobre 2005, après avis favorable du Comité de Certification.

Elles annulent et remplacent les précédentes règles générales approuvées le 6 octobre 1998.

Elles ne pourront être modifiées que par le Comité de Certification.

CONTRAT CADRE

Je soussigné :

agissant pour le compte de la Société :

au titre de :

demande le bénéfice du droit d'usage de la Marque GS.

*Je déclare avoir pris connaissance des **règles générales de la Marque GS et du référentiel***

< désignation de l'application > et je m'engage à m'y conformer.

Je m'engage également à prendre en charge les frais tels que prévus au régime financier.

Cachet de l'Entreprise

Date :

Signature

précédée de la mention « Lu et approuvé »